



Règlement RV-2015-15-08 sur les biens et services offerts par la Direction du développement économique et de la promotion

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Étude d'une demande

Quiconque souhaitant acquérir des terrains et immeubles non-industriels, obtenir des servitudes ou des droits de compensation écologique ou louer un immeuble de la Ville doit payer des frais d'étude de la demande à raison de 500 \$ par demande, à l'exception des organismes reconnus par une politique de la Ville, ces frais devant être assumés dès l'ouverture de la demande sur le formulaire prévu à cet effet.

2. Demande de financement

Pour l'étude d'une demande de financement qui a été acceptée par la Ville, à l'exception des projets d'économie sociale, les frais d'ouverture de dossiers suivants sont payables par l'emprunteur à la signature du contrat de prêt :

- 360 \$, pour un contrat de prêt d'une durée de 3 ans ;
- 480 \$, pour un contrat de prêt d'une durée de 4 ans ;
- 600 \$, pour un contrat de prêt d'une durée de 5 ans.

3. Demande de moratoire

À l'exception des projets d'économie sociale, des frais de 100 \$ seront chargés pour toute demande de traitement d'un moratoire soumise à la Ville dans le cadre d'un contrat de prêt accepté par la Ville.

4. Signalisation et renseignements touristiques

Quiconque désirant être signalisée sur une enseigne de renseignements touristiques doit payer les frais suivants :

Dimensions du panneau de signalisation (mm)	Types de routes	Coût annuel pour les attraits lévisiens	Coût triennal pour les attraits lévisiens	Coût annuel pour les attraits hors Lévis	Coût triennal pour les attraits hors Lévis
2400 x 600	Route principale	374,24 \$	1 122,72 \$	561,36 \$	1 684,08 \$
1500 x 380	Route non numérotée	224,55\$	673,65 \$	336,83 \$	1 010,48 \$
1200 x 300	Espace restreint	203,16 \$	609,48 \$	304,74 \$	914,22 \$
900 x 300	Espace restreint	177,50 \$	532,50 \$	266,25 \$	798,75 \$

5. Utilisation du quai Paquet à des fins de croisières et d'excursions maritimes

Sous réserve du dernier alinéa, tout exploitant d'un navire de croisières ou d'excursions maritimes doit payer pour le droit d'amener son navire au quai Paquet à des fins de croisières et d'excursions maritimes, les frais suivants :

- 5 \$ par passager qui embarque à partir du quai Paquet ;
- 5 \$ par passager qui débarque sur le quai Paquet ;
- gratuit pour les passagers de moins de 5 ans.

Un tel exploitant doit fournir à la Ville un registre qui atteste le nombre de passagers embarqués et débarqués au quai Paquet pendant la période d'utilisation.

La Ville produit une facture payable dans les trente (30) jours de sa réception.

Tout exploitant d'un navire de croisières et d'excursions maritimes qui conclut une entente particulière avec la Ville d'une durée d'au moins 3 ans est assujetti à une tarification dont les modalités sont précisées de façon contractuelle avec la Ville.

6. Chèque refusé

Lorsqu'un chèque est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ seront réclamés au tireur du chèque, sauf en cas de décès du tireur.

7. Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)

À moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrits par ce règlement.

8. Intérêt

Lors de l'envoi d'une facture, s'il y a lieu, pour le paiement d'une somme exigée par le présent règlement, cette somme devient exigible et porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil pour les taxes et les créances impayées dans les trente (30) jours de cet envoi.

9. Disposition abrogative

Le présent règlement abroge les articles 18.1, 18.2 et 18.3 du Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes.

Adopté le 2 novembre 2015

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 NOVEMBRE 2015